



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POYRRIER et C^e, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE D'AIX.

(Correspondance particulière.)

L'héritier de l'ancien propriétaire, qui a renoncé à la succession, est-il obligé, pour demander l'indemnité comme représentant l'ancien propriétaire, de revenir à la succession et de l'accepter purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire? (Rés nég.)

Le marquis d'Eguilles, président au parlement, avait laissé par donation et testament la moitié de sa succession à ses deux fils, et nommé son petit-fils pour héritier.

Celui-ci, alors encore mineur, ayant émigré sans faire aucun acte d'héritier, de retour en France en 1806, répudia la succession, parce que tous les biens en avaient été vendus nationalement, sur la tête de son père, pendant l'émigration.

A sa mort, qui eut lieu peu après, la succession fut acceptée bénéficiairement par ses trois enfans, dont faisait partie l'aîné, héritier institué de l'aïeul.

La loi du 27 avril 1825, étant intervenue; ce fils aîné, le marquis d'Eguilles forma sa demande en indemnité pour la moitié de la succession de son aïeul, comme étant au droit de celui-ci, d'après son testament, et pour le tiers de l'autre moitié comme héritier bénéficiaire de son propre père.

Son frère et sa sœur formèrent la même demande de leur côté, réclamant les deux tiers de l'indemnité de toute la succession de leur aïeul, attendu que leur père l'avait recueillie toute entière par la répudiation de l'héritier institué.

La commission de liquidation les renvoya devant les Tribunaux.

Le marquis d'Eguilles cita son frère et sa sœur en instance à Aix pour faire déclarer que seul il avait le droit de réclamer l'indemnité pour la moitié des biens de son aïeul *nonobstant et tenant* sa répudiation de 1806.

Les défendeurs déclarèrent lui reconnaître le droit de réclamer cette indemnité, pourvu qu'il revint de sa répudiation et acceptât la succession.

Un jugement du 27 juin 1826 ayant déclaré le marquis d'Eguilles apte à réclamer cette indemnité *nonobstant* sa répudiation, et la question n'étant pas résolue dans son entier, sur l'appel respectif par-devant la Cour, le frère et la sœur d'Eguilles ont soutenu que le Tribunal, en ne décidant pas la question, aurait dû au moins leur en faire réserve; et c'est à quoi ils bornaient leur appel.

Le marquis d'Eguilles au contraire s'est plaint de ce que le Tribunal n'avait pas statué sur le seul objet constituant le litige. Il a soutenu qu'il résultait de l'art. 7 de la loi d'indemnité et des divers amendemens que cet article a subis lors de sa discussion, qu'il était dans le véritable esprit de cette loi, que l'héritier de l'ancien propriétaire n'était pas obligé de revenir à la succession pour réclamer l'indemnité. C'est, disait-il, une liquidation hors la succession, hors le droit commun, et dans laquelle les créanciers et légataires peuvent intervenir par la voie de l'opposition (art. 18). Ce serait donc à tort que les adversaires, voulant considérer la loi d'indemnité comme de justice et non de grâce, et comme rentrant dans le droit commun à quelques exceptions près, voudraient faire une obligation à leur frère aîné d'accepter la succession, même bénéficiairement.

Sur les moyens plaidés par M^e Perrin, la Cour, présidée par M. Casimir de Sèze, a, dans son audience du 29 décembre, rendu l'arrêt suivant:

Considérant que la loi du 27 avril 1825 admet, par l'art. 7, l'ancien propriétaire, et à son défaut les Français qui étaient appelés par la loi ou sa volonté, à le représenter à l'époque de son décès, à réclamer l'indemnité, *nonobstant* toute renonciation;

Considérant que cette loi d'indemnité, accordée aux émigrés, est une loi d'exception, et en même temps de justice et de bienfaisance; qu'il est évident, d'après son économie et son esprit, que le législateur a voulu relever les réclamans de leur incapacité et de leur renonciation, et qu'il n'a point entendu des-lors que celui qui réclamerait l'indemnité, *nonobstant* sa répudiation, fût forcé de prendre la qualité d'héritier dans cette même succession;

Considérant que l'intention du législateur devient encore plus évidente si l'on considère qu'il a voulu que les renonciations ne pussent être opposées aux réclamans que par ceux qui, à leur défaut, auraient accepté la succession; que, d'un autre côté, il a sauvegardé les droits des tiers en leur donnant la faculté, par l'art. 18, de former opposition à la délivrance de l'indemnité en inscription de rente pour le capital seulement de leur créance, d'où il suit que la loi considère cette indemnité comme hors de succession et accordée au réclamant, *nonobstant* sa renonciation, sans qu'il soit nécessaire qu'il prenne la qualité d'héritier; qu'au contraire, en interprétant la loi contre le réclamant,

l'indemnité ne serait plus un bienfait pour lui, et le but de la loi ne serait point atteint;

Considérant, en fait, qu'il est constant au procès que le marquis d'Eguilles représente son aïeul pour l'indemnité accordée; qu'il a répudié sa succession, mais qu'il peut néanmoins poursuivre en son nom la liquidation de cette même indemnité; que les héritiers d'Eguilles ont la seule qualité de créanciers et de légataires, et n'ont point accepté la succession à défaut de leur frère; qu'il résulte de ces faits et d'après l'interprétation donnée à la loi, que le marquis d'Eguilles n'est point obligé de prendre la qualité d'héritier de son aïeul, et que sa renonciation doit toujours avoir son effet; qu'il sera seulement tenu, sur le montant de l'indemnité, de soulever les oppositions des divers créanciers ou légataires;

Par ces motifs, la Cour met l'appel principal des frère et sœur d'Eguilles au néant, et les condamne à l'amende de 10 fr. Et de même suite faisant droit à l'appel incident interjeté par le marquis Boyer d'Eguilles, émendant, autorise ledit marquis à poursuivre la liquidation qui peut lui être due en vertu de la loi du 27 avril 1825, *nonobstant et tenant* la répudiation qu'il a faite en 1806, de la succession de son aïeul;

Ordonne restitution de l'amende de l'appel incident, et compense les dépens entre les parties, attendu leur qualité.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE. (3^e chambre.)

(Présidence de M. Philippon.)

Audiences des 15 et 18 janvier.

M^{lle} Levacher Desoras est auteur de plusieurs tableaux qui ont obtenu les honneurs de l'exposition publique; la gravure en a multiplié quelques-uns, et notamment celui qui représente une jeune fille entre deux vieillards qui cherchent à la séduire, l'un avec des diamans, et l'autre avec de l'argent, et au bas duquel on a gravé ces mots: *Ni l'un ni l'autre.*

En 1813, M^{lle} Desoras a épousé M. Berger, qui paraissait jouir de quelque aisance, et à qui elle a apporté en mariage un mobilier assez considérable et quelques contrats de rente. Malgré les travaux de l'épouse, la communauté n'a point prospéré: M. Berger est mort en 1826, laissant une succession obérée, et de nombreux héritiers qui se sont empressés d'invoquer la garantie du bénéfice d'inventaire.

Un inventaire a donc été dressé, et l'on y a compris tout ce qui se trouvait dans la maison du défunt; le mobilier de la veuve, ses chevaux, ses boîtes à couleurs, ses tableaux, tout a été inscrit sur le funeste papier timbré.

Maintenant les héritiers réclament, par l'organe de M^e Rousiale, le avocat, l'autorisation de vendre tous les objets compris en l'inventaire.

M^e Vivien, avocat de la veuve Berger, demande en son nom qu'il soit fait distraction du préciput qu'elle a droit de retirer, d'après son contrat de mariage. Il revendique aussi les tableaux peints par la veuve, tant avant le mariage que depuis, et son mobilier personnel, qu'elle a exclu de la communauté par une clause formelle du contrat.

À l'égard des tableaux, l'avocat développe une discussion de droit qui présente une question analogue à celle que la cinquième chambre a jugée il y a peu de temps et dont nous avons rendu compte dans notre n° du 25 décembre dernier. Il soutient que les ouvrages d'un artiste, d'un peintre, d'un homme de lettres, ne tombent point en communauté; ils constituent un propre, dont on ne saurait dépouiller leur auteur. La question est formellement jugée en ce qui touche les productions des hommes de lettres par le décret du 5 février 1810, aux termes duquel la propriété littéraire ne passe à la veuve, que si les conventions matrimoniales la lui attribuent. Les mêmes raisons doivent faire adopter des principes semblables pour toutes les productions des beaux arts, que l'on voit toujours environnées de garanties égales et dont la propriété est aussi attribuée exclusivement à leurs auteurs par le décret du 19 juillet 1793. Si l'on fait tomber ces productions dans la communauté, tous les privilèges attachés au titre d'auteur seront dévolus pour partie aux héritiers de l'époux prédécédé; ils pourront faire faire des copies et restreindre le droit de l'auteur lui-même. Pour arriver au partage et à la liquidation, ils pourront faire ordonner la vente des ouvrages; on ira saisir le manuscrit dans les cartons de l'homme de lettres, le tableau sur le chevalet du peintre, le bloc de marbre sous le ciseau qui va lui donner la vie, et malgré les cris de l'auteur, on livrera au plus offrant enchérisseur des ouvrages qu'il ne destinait pas peut-être à voir le jour, qu'il voulait rendre plus dignes des suffrages publics et sur la perfection desquels il avait placé toutes les espérances de sa vie, tout son avenir d'illustration. Les conséquences de ce système

est trop désastreuses pour qu'on puisse les accueillir, elles blessent toutes les règles de l'équité, elles détruiraient l'indépendance de l'artiste, la dignité de l'homme de lettres, en le mettant à la merci d'un collatéral appartenant à une famille étrangère, et qu'il n'a jamais pu vouloir enrichir du produit de ses veilles.

M^e Vivien soutient en outre que les meubles qui servent à la profession de la veuve Berger ne peuvent lui être enlevés, et que dans tous les cas, il en devrait être de même des tableaux composés avant son mariage, et qu'elle n'a point énoncés dans son apport. Tous ces objets sont exclus de la communauté par la stipulation du contrat de mariage, qui n'y met qu'une somme de 1,000 fr., et réserve le surplus des apports à chacun des époux. Elle a droit de les reprendre en nature, sauf à en déduire la valeur sur le montant de ses reprises. L'avocat invoque, à l'appui de cette prétention, les dispositions des art. 1500 et 1509 du Code civil, et fait sentir, en terminant, la dureté des procédés des héritiers, qui veulent enlever à la dame Berger tous les moyens d'exercer un talent devenu sa seule ressource.

A l'audience d'hier, M. Brethous de la Serre, avocat du Roi, a été entendu dans ses conclusions, et a énoncé l'opinion que les tableaux de la veuve Berger étaient tombés en communauté, et que tous les objets réclamés par elle devaient être vendus, sauf les reprises qu'elle pourrait exercer sur le prix lors de la distribution.

Le Tribunal a remis au samedi 27 la prononciation de son jugement.

TRIBUNAL DE ROUEN.

(Présidence de M. Adam.)

Audience du 17 janvier.

Un procès en séparation de corps pour cause d'adultère a été appelé à cette audience.

M^e Lefort, avocat de l'époux demandeur, expose que son client a été bien mal récompensé de l'amour qu'il portait à son épouse; qu'aucune vue d'intérêt ne l'avait d'abord guidé dans son choix, et que pour prix de son amitié et de son désintéressement, il n'avait été payé que par du mépris et par des infidélités; que le mari fut averti de la conduite déréglée de sa femme par des placards qu'il trouva affichés à sa porte, et dans lesquels on traitait son épouse de *femme coquette*. Il fut aussi prévenu, par les parens mêmes de sa femme, qui l'engagèrent à la surveiller. C'est ce qu'il fit. La dame avait pour habitude de sortir avec sa servante Adèle, pour aller au marché faire ses provisions; mais ce n'était là qu'un prétexte; car la bonne faisait seule les emplettes au marché, tandis que sa maîtresse allait à des rendez-vous, et la rejoignait ensuite pour rentrer avec elle au logis.

D'autres fois la jeune dame partait le matin, et ne revenait que le soir; ce temps était employé par elle à de très longues promenades, soit à pied, soit en voiture, toujours avec M. le vicomte de..... officier de la garde royale, en garnison à Rouen.

Une lettre de la dame a été saisie sur un des domestiques du mari. Cette lettre était cachée dans le soulier du jeune homme porteur de la missive. Une autre lettre de l'officier a été également trouvée sur le même émissaire. Ces lettres sont représentées, et constatent, d'après l'avocat, l'infidélité de l'épouse. D'ailleurs ces faits, dit-il, ne sont pas méconnus par elle; et si elle les méconnaissait, le mari demanderait, dans ce cas, à faire preuve qu'elle-même a avoué sa faute. Ces faits établissent l'inconduite de la femme et le fait d'adultère; ils sont pertinens, concluans, et dès-lors admissibles; l'enquête doit donc être ordonnée par le Tribunal.

M^e Senard, avocat de l'épouse, soutient que le mari n'a pas autant de mérite, qu'il le prétend, d'avoir épousé la demoiselle.....; qu'étant beaucoup plus âgé qu'elle (il avait plus de quarante ans, et elle n'en avait que seize ou dix-sept), il était reçu par le père comme l'ami de la maison; qu'alors il abusa de cette qualité pour séduire la demoiselle. Le père s'étant aperçu que sa fille refusait les divers partis qui se présentaient, en chercha la cause, et découvrit l'intimité qui existait entre elle et l'individu aujourd'hui son époux. De vifs reproches furent adressés à celui-ci, et pour éviter les suites d'une conduite blâmable, il fut forcé d'épouser cette jeune personne. Ce n'est donc pas par amour, mais bien par nécessité qu'il est devenu son mari. Ainsi s'évanouit le mérite dont il a voulu se glorifier. Qu'est-il arrivé? c'est que fatigué de son épouse, il cherche à s'en débarrasser par une séparation de corps scandaleuse; voilà uniquement son but et son intérêt.

Le défenseur reproche au mari de n'avoir pas arrêté sa femme lorsqu'il a eu connaissance de ses premières démarches; il pouvait encore, dit-il, la rappeler à ses devoirs et l'empêcher de s'égarer, mais loin de là, il lui a donné, au contraire, toute liberté, afin de se ménager des preuves pour obtenir la séparation qu'il préméditait déjà. Son épouse voulait quitter la ville, aller à la campagne, s'éloigner pour guérir la funeste passion dont son cœur était atteint; mais le mari s'y est refusé, parce que le plan qu'il avait conçu aurait alors échoué.

M^e Senard pense que la séparation de corps est utile, qu'elle est même indispensable dans la situation où sont actuellement placés les époux; mais il soutient que cette séparation ne doit pas être prononcée pour cause d'adultère de la femme, parce que ce fait n'est pas suffisamment établi; qu'elle ne doit être admise que pour injure faite par la femme au mari. C'est en effet une injure grave de la part de la femme que d'aimer un autre homme que son époux. Or, la dame... ne méconnaît pas avoir aimé M. le vicomte. A vingt ans, les passions sont vives, elles nous égarent aisément; sa cliente a commis cette faute, elle s'en repent, mais elle l'avoue; faut-il la déshonorer en la

flétrissant du titre de femme adultère, la punir et l'envoyer en prison? Tout ce que la séduction a de plus puissant fut employé auprès d'elle par un homme habile dans l'art de tromper. Allait-elle au spectacle? le vicomte était auprès d'elle. Sortait-elle de sa demeure? il était sur ses pas. Un nom, de la fortune, un uniforme, deux épaulettes, en voilà plus qu'il ne faut pour tourner la tête d'une jeune et jolie femme; mais a-t-elle succombé? c'est ce qu'on ignore, et c'est ce que les faits ne prouvent pas.

Elle a fait des promenades à pied et en voiture avec le vicomte; elle a passé dans cent rues; elle a été à la campagne à Saint-Aignan, au Bois-Guillaume. Tout cela prouve que les espions du mari faisaient bien leur devoir, qu'ils n'ont rien perdu, qu'ils ont tout vu et remarqué; mais qu'il ne s'est passé rien de plus, puisqu'ils n'en disent pas davantage. Elle a écrit des lettres! il lui en a été adressé! Cela est vrai; ces lettres ne prouvent et ne respirent que l'amour, que la passion, mais elles n'établissent pas le délit qu'on impute à la femme. L'injure faite au mari est prouvée, et non le fait d'adultère qui ne peut se juger par des inductions, mais par des faits positifs, qui n'existent pas dans la cause. Ainsi le fait d'injure est suffisant pour prononcer, dès-à-présent, la séparation de corps sans avoir besoin d'ordonner l'enquête.

M^e Lefort, dans sa réplique, fait observer que l'intimité des époux avant leur mariage est une chose qui n'avait rien de répréhensible; le futur aimait sa femme avant de l'épouser; on ne voit là rien que de très naturel et que de très permis. Les deux époux ont été parfaitement heureux jusqu'au moment où la dame a fait connaissance de son séducteur. Le mari n'a pas arrêté sa femme au bord de l'abîme, dit-on! Elle s'y était précipitée depuis long-temps, lorsque le mari s'est aperçu de l'inconduite de son épouse; lui seul l'ignorait; il n'était plus possible alors d'empêcher le mal. C'est ce que prouve la correspondance.

Ici l'avocat fait connaître une lettre adressée par l'amant à la dame; on y lit: « Qu'il a passé devant la porte de son domicile, qu'il a montré le poing à sa vieille gouvernante, qu'il a menacé son secrétaire de mari. Il conseille à la femme de s'armer d'un couteau et de menacer d'en frapper quiconque s'opposera à sa sortie; qu'elle doit se retirer chez son père, etc. »

La dame lui répond: « Qu'un peu de baume est entré dans son cœur quand elle a reçu de ses nouvelles; que son mari l'a enfermée dans sa chambre, et qu'il est son geolier; qu'il l'a menacée de la retirer de l'appartement où elle était, parce qu'il donnait sur le devant, et qu'il doit l'enfermer dans une chambre sur le derrière pour qu'elle n'aperçoive pas ce qui se passe dans la rue. Mais ne t'afflige pas, mon ami, continue-t-elle; tu étais tout pâle tantôt lorsque je t'ai vu. Que j'aurais de chagrin si tu étais malade à cause de moi! Je t'embrasse un million de fois. »

La parole est donnée à M. Renard, avocat du Roi, qui conclut en faveur de l'admission de la preuve des faits articulés par le mari. Le ministère public pense que l'aveu de la femme ne suffit pas, parce qu'il y aurait dans ce cas séparation de corps volontaire, ce qui ne peut avoir lieu aux termes des articles 306 du Code civil. Il faut donc que la preuve soit faite, sauf ensuite à statuer suivant la nature des faits qui seront établis. Cependant, ce magistrat ne pense pas que le mari puisse être reçu à prouver le fait relatif aux aveux de son épouse, parce qu'il ne serait pas convenable d'admettre les déclarations d'une femme confessant sa propre turpitude; ce fait est d'ailleurs invraisemblable par lui-même. Les autres lui paraissent concluans et admissibles.

Le Tribunal renvoie la cause à huitaine pour prononcer son jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 19 janvier.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Ainsi que nous l'avons annoncé hier, la Cour a continué aujourd'hui son délibéré, sur le pourvoi de Tichant et Porphyre Foyer.

M^e Odilon-Barrot a développé deux moyens de cassation. Le premier est tiré de la violation de l'art. 370 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt qui a ordonné le huis-clos, n'était pas rédigé à part et signé par tous les juges qui l'ont rendu.

Le second moyen exigeant quelque développement, M^e Odilon-Barrot l'examine en fait et en droit.

En fait, les accusés ont demandé qu'une vérification fût opérée sur la personne du sieur Colette, marchand d'estampes; la Cour d'assises a fait droit à cette demande et délégué trois médecins pour faire cette vérification. L'opération terminée, les trois médecins en ont fait rapport. Le procès-verbal rend compte de ces circonstances; mais il ne dit pas que les hommes de l'art aient prêté serment comme experts; il se borne à dire qu'ils ont opéré sous l'influence du serment par eux précédemment prêté comme témoins.

1^o En droit deux questions se présentent: Les experts doivent-ils prêter serment en matière criminelle à peine de nullité? 2^o le serment du témoin supplée-t-il au serment de l'expert?

Sur la première question, les différens Codes ont une corrélation entre eux; ils forment un corps de droit complet; les lacunes de l'un peuvent être remplies par les dispositions de l'autre. Le Code de procédure civile forme le droit commun pour toutes procédures. Les formes de la procédure correctionnelle ou criminelle ne sont que des spécialités qui dans tout ce qu'elles ne régissent pas expressément laissent en vigueur les dispositions de la loi générale et commune. Il

ne faut donc pas s'étonner que le Code d'instruction criminelle ne renferme aucune disposition spéciale pour le cas de la cause, celui d'une expertise ordonnée incidemment à un débat criminel. Il se réfère en cela à la loi générale qui exige que toute expertise soit garantie par le serment. L'art. 44 du Code d'instruction criminelle qui fait l'application de cette règle générale aux procès-verbaux dressés par les gens de l'art, dès l'instant qui précède le débat, n'est pas restrictive: elle est déclaratoire du principe. Il faut donc l'appliquer à tous les cas, même à ceux qui à raison de leur peu de fréquence n'ont pas été spécialement réglés par le Code et décider que toutes les fois qu'une vérification est ordonnée en justice elle doit être faite sous la religion du serment, et que cela doit s'observer plus religieusement encore en matière criminelle qu'en matière civile, puisque les garanties doivent toujours être en raison de l'importance des intérêts et de la grandeur du danger.

Sur la seconde question le témoin prête serment de dire tout ce qu'il sait: l'expert doit jurer de faire tout pour savoir. Les deux sermens ne sont donc pas identiques; ils ne portent pas sur les mêmes obligations. Si l'on suppose que l'expert a déjà opéré, le serment qu'il aura prêté de dire toute la vérité pourra bien le contraindre à tout dire; mais ce même serment ne l'aura pas obligé à tout faire pour arriver à la vérité. Cela peut paraître, au premier coup d'œil, jésuitique; mais les sermens ne sont pas institués pour les hommes probes et loyaux; ils le sont pour ces gens à conscience faible et équivoque qui ont besoin d'être enchaînés dans les voies de la justice et de la vertu par les terribles de la justice divine et humaine: croyez que si quelque échappatoire est laissé à ces hommes, ils le saisiront et se croiront en paix avec Dieu et leur conscience, parce qu'ils ne seront pas littéralement et textuellement parjures. La loi n'a pas voulu leur laisser cette ressource puisqu'elle a exigé un serment différent pour les témoins et pour les experts. La loi a donc été violée dans la procédure.

La Cour, après une nouvelle délibération, qui a duré plus d'une heure, a rendu un arrêt de cassation ainsi motivé:

Attendu, sur le premier moyen, que l'arrêt a ordonné que les débats aient lieu à huis-clos, et que cet arrêt étant de simple instruction, il n'est pas nécessaire qu'il soit rédigé à part et signé par tous les juges qui l'ont rendu; que d'ailleurs l'art. 570 du Code d'instruction criminelle n'est point prescrit à peine de nullité;

La Cour rejette ce premier moyen;

Mais attendu, sur le deuxième moyen, qu'aux termes de l'art. 44 du Code d'instruction criminelle les officiers de santé appelés à faire leur rapport en justice ou à donner leur avis comme experts, prêtent serment de faire ce rapport ou de donner cet avis en leur âme et conscience;

Que les dispositions de la loi sur la foi du serment, par rapport aux témoins ou aux experts sont substantielles, puisqu'elles ont pour objet la manifestation de la vérité;

Que les formes légales du serment sont inviolables comme le serment lui-même; que l'un de ces sermens ne peut être substitué à un autre;

Attendu que, dans l'espèce, trois officiers de santé, au lieu de prêter le serment prescrit par l'art. 44 du Code d'instruction criminelle, ont prêté celui prescrit par l'art. 77 du même Code: que dès-lors il y a violation des dispositions de l'art. 44, et fautive application de l'art. 77;

La Cour casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'assises du département de la Seine; renvoie les condamnés devant la Cour d'assises du département de Seine-et-Oise.

— Le sieur Jean-Joseph Audran, condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, par la Cour d'assises de la Drôme, pour meurtre, s'est pourvu en cassation. Il résulte du procès-verbal des débats que, conformément à l'acte d'accusation, il a été posé aux jurés une seule question, ainsi conçue:

« Audran, accusé, est-il coupable d'avoir, dans la nuit du 9 au 10 août dernier, porté volontairement, avec préméditation, de guet-à-pens, des coups, à l'aide de pierres et d'un instrument tranchant, au sieur Barnavon, garde-champêtre, dans l'exercice de ses fonctions, lesquels coups ont amené des blessures, effusion de sang, ensuite de quoi ledit Barnavon est mort dans la soirée du 10 août? »

Le jury avait répondu: *Oui l'accusé est coupable, mais sans aucune des circonstances aggravantes portées dans la question.*

Cette déclaration, lue publiquement par le chef du jury, signée par lui, fut ensuite revêtue de la signature du président de la Cour et de celle du greffier.

La Cour d'assises crut trouver de l'obscurité dans la réponse du jury, et après en avoir délibéré, elle rendit un arrêt par lequel elle ordonna aux jurés de rentrer dans la salle de délibération, et de rapporter une explication sur le point de savoir s'ils avaient entendu écarter la circonstance que la mort de Barnavon avait été la suite des blessures qu'il avait reçues.

Par une seconde délibération, le jury répondit: « Que les circonstances aggravantes qu'il avait entendu écarter étaient la *préméditation, le guet-à-pens, et l'exercice des fonctions du garde-champêtre.* »

Il résultait de cette dernière réponse que la mort avait été la suite des blessures, que par conséquent il y avait eu meurtre. La Cour d'assises avait appliqué en conséquence la peine des travaux forcés à perpétuité. (Code pénal, art. 304.)

Dans l'intérêt du demandeur en cassation, M^r Roger a soutenu que la première déclaration du jury était complète, précise et catégorique: elle avait écarté toutes les circonstances aggravantes qui résultaient de la question; l'accusé n'avait été reconnu coupable que du fait principal, c'est-à-dire d'avoir porté des coups qui avaient causé des blessures et effusion de sang. La circonstance que la mort de Barnavon avait été la suite de ces blessures, était écartée comme toutes les autres. Cette déclaration lue publiquement, signée par le président du jury et par le greffier, était acquise à l'accusé. La Cour d'as-

sises ne pouvait donc sans excès de pouvoir en demander une nouvelle, ni appliquer d'autre peine que celle encourue par les faits déclarés constans dans cette première réponse.

La Cour de cassation, sur les conclusions conformes de M. le baron Fréteau de Peny, avocat-général, a adopté ce système, cassé l'arrêt de condamnation, et renvoyé l'accusé devant une autre Cour d'assises, chargée seulement d'appliquer la peine légale sur la première déclaration du jury, que la Cour suprême a reconnue claire, précise et catégorique.

COUR ROYALE. (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 19 janvier.

Nous avons rendu compte, dans le temps du jugement de première instance qui a prononcé l'acquiescement de M. le docteur Molle et du sieur Lapotère, accusés d'avoir outragés des fonctionnaires publics en faisant devant eux de fausses déclarations de vol, dont ils disaient avoir été victimes. La Cour s'est occupée aujourd'hui de ces deux affaires, dont elle a été saisie par l'appel du ministère public.

M. Molle a répété devant la Cour les déclarations qu'il a faites devant les juges; il a cherché des excuses dans la position pénible où il se trouvait à cause du déficit existant dans les fonds que sa belle-mère lui avait confiés; il a protesté que l'intention de se moquer des fonctionnaires ou de les outrager n'était jamais entrée dans son esprit.

M. l'avocat-général Tarbe, qui avait soutenu la prévention en première instance, a porté la parole devant la Cour; il a rappelé d'abord les circonstances dans lesquelles la plainte de M. Molle a été portée chez le commissaire de police. A cette époque, de nombreux récits de vols répandaient l'alarme dans Paris, et cependant l'instruction qui s'achève aujourd'hui a démontré que sur cent vingt plaintes il y en avait soixante de fausses; il importe donc de réprimer un genre de délit qui peut avoir des conséquences bien funestes.

M. l'avocat-général aborde ensuite la question de droit, et examine quelles sont les dispositions de loi applicables. L'art. 222 du Code pénal punit tout outrage fait à des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions. L'on pourrait sans doute considérer comme un outrage une déclaration mensongère faite à un commissaire de police, qui se trouve obligé de rédiger des procès-verbaux et de faire des démarches qui ne peuvent avoir aucun résultat. Il est vrai que l'article cité ne parle que des outrages pour paroles tendant à inculper l'honneur ou la délicatesse des magistrats: M. l'avocat-général s'en rapporte sur cette objection à la prudence de la Cour. Il examine ensuite si l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 est plus applicable. Cet article punit tout outrage fait d'une manière quelconque. Or le commissaire de police a été outragé; il a été obligé de sortir de chez lui, d'employer sa journée à faire des procès-verbaux; il a été exposé à des railleries de la part des personnes qui le faisaient ainsi courir inutilement. Le caractère de publicité exigé par cet article se rencontre également; car il suffit, pour qu'il y ait publicité d'une déclaration, qu'elle soit faite à un fonctionnaire public. M. l'avocat-général cite à l'appui de cette doctrine un arrêt qui la confirme relativement à une diffamation consignée dans une dénonciation faite à un fonctionnaire public.

Enfin M. Tarbé rappelle un jugement du Tribunal de première instance de la Seine et un jugement récent du Tribunal de Fontainebleau, qui appliquent dans un cas semblable l'art. 373 du Code pénal, relatif aux dénonciations calomnieuses faites par écrit; il termine par des citations tirées des lois Romaines sur la peine des calomniateurs.

M^r Renouard, avocat de M. Molle, après avoir rappelé les faits, repousse le moyen tiré de l'art. 373 par le motif qu'il n'a pas été invoqué devant le Tribunal de première instance, et que si l'on pouvait ainsi changer sur l'appel la qualification d'un délit, on priverait les prévenus d'un degré de juridiction. Il soutient au fond que cet article n'est pas recevable puisqu'il s'applique aux diffamations, et que dans l'espèce il n'y a personne de diffamé. Il examine ensuite l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, et le soutient également non applicable puisqu'il statue pour le cas où il y a eu outrage et publicité, deux choses qui ne se trouvent pas dans l'espèce. Il termine par des considérations sur le danger de donner trop d'extension à l'application de la loi pénale.

La Cour, après vingt minutes de délibération, rend un arrêt dont voici la substance:

En ce qui touche l'application de l'art. 222 du Code pénal, la Cour adopte les motifs des premiers juges;

En ce qui touche l'application de l'art. 373 du même Code, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir, considérant que le docteur Molle n'a pas fait de dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus et qu'on ne pourrait, sans forcer le sens des termes de la loi, confondre une dénonciation fautive avec une dénonciation calomnieuse;

En ce qui touche l'application de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, considérant qu'il ne s'applique qu'aux outrages faits par des publications ou dans des lieux publics;

Considérant que les faits, tels qu'ils se sont passés, ne constituent pas le délit d'outrage envers un fonctionnaire public;

La Cour confirme la décision des premiers juges.

Immédiatement après cet arrêt, on s'est occupé de l'affaire de Lapotère, qui devant la Cour, comme en première instance a soutenu la vérité de l'attaque dont il prétend avoir été victime. M^r Lattéradé,

son avocat, s'en est rapporté à la prudence de la Cour qui a confirmé le jugement du Tribunal de première instance par un arrêt conçu dans les mêmes termes que le précédent.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre.)

(Présidence de M. Chardel.)

Audience du 18 janvier.

Voyez-vous cet individu pâle et maigre, dont les vêtements rapés annoncent la misère? c'est M. Dinematin. Ce M. Dinematin est un homme auquel un procès a fait perdre la raison. Semblable à ce personnage d'un roman de Walter-Scott, dont nous voyons trop souvent les originaux au palais, il n'existe depuis dix ans, que pour son procès, qui est devenu son unique occupation, son idée fixe. Raisonnable sur tout le reste, il est intraitable sur ce seul point. Aussitôt qu'il est contredit, il entre en fureur. Devenu l'épouvantail du barreau, il a usé la patience de sept avoués, qui lui ont été successivement nommés d'office. Ni les observations de ses défenseurs et des magistrats, ni les décisions rendues contre lui n'ont pu le guérir de sa déplorable manie et le déterminer à vivre tranquille. La victime qu'il a choisie est M. Gravier, homme âgé, dont l'extérieur inspire le respect et dont le visage est empreint d'une sorte de mélancolie qu'on pourrait attribuer aux poursuites acharnées auxquelles il est exposé.

En 1818, M. Dinematin eut le malheur d'être appelé à une succession. M. Gravier fut chargé de la liquidation qu'il fit, à ce qu'il paraît, avec beaucoup d'équité, puisque tous les copartageans la ratifièrent, à l'exception de M. Dinematin. Celui-ci, qui ne trouvait sans doute pas dans cette succession ce qu'il espérait, éleva une foule de difficultés, accusa M. Gravier de détournement de pièces, d'escroqueries, etc., etc. Il porta contre lui; en police correctionnelle, une plainte qui contenait quatorze ou quinze chefs de prévention. Le Tribunal rendit témoignage à la probité de M. Gravier en l'acquittant sur tous les points. Depuis ce temps, la même plainte a été renouvelée cinq fois par M. Dinematin, qui, pour la rendre recevable, ajoutait chaque fois un fait nouveau aux anciens. Cinq fois M. Gravier fut obligé de comparaître devant le Tribunal de police correctionnelle, où il fut acquitté. Cinq fois M. Dinematin interjeta appel et perdit son procès devant la Cour royale. En vain M. Gravier, qui deux fois s'était rendu plaignant en diffamation, fit condamner M. Dinematin à l'amende. Ces deux condamnations n'ont pu empêcher ce dernier de porter une sixième plainte pour les mêmes faits, plus un, qui remontait à 1816.

Hier les deux parties ont comparu devant le Tribunal de police correctionnelle. M. Dinematin a décliné d'abord ses nom et prénoms. Quand M. le président lui a demandé son état, il a répondu: « Je n'en ai plus d'autre que de réclamer de la justice du Tribunal mon patrimoine, dont M. Gravier s'est injustement emparé.... »

Au moment où il allait exposer les faits qui servent de base à la plainte, M^e Gohier-Duplessis, avocat de M. Gravier, s'est levé et a présenté au Tribunal les copies des plaintes portées successivement par M. Dinematin, et repoussées par le Tribunal et par la Cour; il a demandé, au nom de M. Gravier, plaignant en diffamation, une condamnation qui le mit désormais à l'abri des poursuites de son persécuteur.

M. Dinematin, n'ayant pas d'avocat, a sollicité la remise de l'affaire à une autre audience pour avoir le temps d'en trouver un; il a du reste nié qu'il eût été condamné à l'amende pour diffamation.

M. l'avocat du Roi, Levavasseur, a fait observer que le seul fait nouveau contenu dans la plainte remontait à plus de dix ans, que par conséquent la poursuite en était éteinte par la prescription.

Le Tribunal, par ce motif, a renvoyé M. Gravier de la plainte et condamné M. Dinematin à 100 fr. d'amende.

M^e Gohier-Duplessis, en sortant de l'audience, exprimait la crainte que M. Dinematin interjetât appel, qui sera probablement suivi d'une septième plainte.

— *Les Cours et Tribunaux vaqueront le samedi 20 janvier, jour du service funèbre de l'anniversaire du 21 janvier, et la Gazette des Tribunaux ne paraîtra pas le lendemain dimanche.*

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— M. F. P. Mottet, professeur de droit à la faculté d'Albi, vient de succomber à une maladie cruelle, déterminée surtout par un excès de travail. Homme de bien, excellent citoyen, il emporte les regrets universels de ceux qui l'ont connu, et des jeunes étudiants, dont il était cheri. On pense que son fils, qui lui avait succédé au notariat, après avoir fait d'excellentes preuves au barreau, concourra par succéder à la chaire de son père.

— Par ordonnance du Roi du 3 janvier, M. Alexandre Douchy, avocat, ancien principal clerc de M. Leclerc, avoué à Paris, a été nommé greffier en chef du Tribunal de première instance de Valenciennes (Nord).

— Une cause singulière, jugée le 15 janvier par le Tribunal cor-

rectionnel de Lyon, vient à l'appui des observations que nous avons si souvent occasion de renouveler dans notre feuille, et de celles présentées par M. Bazenerie, avocat-général, devant la Cour d'assises de la Somme, dans l'affaire du nommé Petit.

Hubert Comte est septuagénaire; il a subi une première condamnation de quatorze ans de fers, puis une seconde de deux ans d'emprisonnement pour vol simple. Envoyé en surveillance dans la commune d'Orliénas, il ne tarda pas à y manquer de ressources. Revenu à Lyon, sa qualité de forçat l'éloignait des ateliers, d'où il était repoussé sans ménagemens pour sa vieillesse. Le récit que ce malheureux a fait au Tribunal des circonstances de son arrestation, et l'accusent pénétré avec lequel il s'exprimait, ne permettent guère de penser qu'il trahissait la vérité. Plongé dans le dénueement le plus absolu, et craignant d'être entraîné à quelque nouvel acte criminel par la nécessité de pourvoir aux besoins les plus urgens, il s'est présenté, a-t-il dit, au bureau de la mairie, pour supplier l'autorité de le recevoir dans une des prisons, ou dans l'un des hospices de la ville. Sa demande fut d'abord peu écoutée. Il persista et réclama même l'assistance du vénérable aumônier de la prison de Roanne, M. l'abbé Perrin. Ce dernier l'accompagna dans les nouvelles démarches qu'il entreprit. Les employés en sous-ordre, touchés de la misère de Comte, lui auraient donné le conseil, suivant lui, d'attendre la ronde de nuit sur la place de la Comédie, lui promettant de l'arrêter. C'est en effet dans ce lieu que Comte a été rencontré par une brigade de *surveillans*. Renvoyé par M. le maire à la disposition de M. le procureur du Roi, ce magistrat l'a fait traduire en police correctionnelle, comme prévenu de vagabondage.

A l'audience, Hubert Comte a demandé sa condamnation comme une grâce inappréciable, et en vertu des art. 270 et 271 du Code pénal, le Tribunal l'a condamné à trois mois d'emprisonnement, minimum des peines portées par la loi.

— M. Macolte, juge-auditeur près le Tribunal de Sedan, a été nommé dernièrement juge près le même Tribunal, en remplacement de M. Fournier, décédé.

— M^e Hennequin, avocat à Charleville, vient d'être nommé juge-auditeur, et attaché en cette qualité au Tribunal séant en cette ville.

— Par ordonnance du Roi du 3 janvier dernier, M. Le Poittevin de Lacroix, procureur du Roi à Château-Thierry (Aisne), l'un des gendres de M. le comte de Vaubois, pair de France, a été nommé président du Tribunal de Beauvais, chef-lieu du département de l'Oise.

— Le 23 décembre dernier, le Tribunal d'Auch, chambre correctionnelle, a déclaré les sieurs Labrouitière père, son fils et sa fille aînée, habitans de la commune de Seissan, canton d'Auch, atteints et convaincus de se livrer habituellement à l'usure, et les a condamnés, comme auteurs ou complices, à 800 fr. d'amende et aux frais.

PARIS, 19 JANVIER.

— Aujourd'hui ont eu lieu les obsèques de M. Vincent Galbeau de Cormeille, ancien procureur au Châtelet de Paris, décédé à l'âge de quatre-vingt-sept ans.

Sa longue carrière a été consacrée, jusqu'au dernier instant, à l'étude des lois.

La rectitude de son jugement, sa science profonde du droit, lui méritèrent d'être consulté lors de la rédaction de nos Codes, à laquelle il coopéra par ses travaux et par ses observations.

M^e Froiture, son gendre, et M^e Lambert, son successeur médiat, ont rappelé en peu de mots sur sa tombe les titres de ce jurisconsulte vénérable à l'estime publique, et payé un juste hommage aux qualités privées qui l'ont rendu cher à sa famille et à ses nombreux cliens, et qui lui avaient valu l'amitié du vertueux Malesherbes.

— Une foule considérable se pressait ce matin dans la salle de la première chambre du Tribunal de première instance, attirée par le désir d'entendre la réplique de M^e Hennequin dans l'affaire Descoutures; mais M. Bernard, avocat du Roi, a pris la parole dans l'affaire Vanlerberghe. Il a tenu toute l'audience.

Ce magistrat a conclu à ce que le divorce des sieur et dame Vanlerberghe soit déclaré, quant à ses conséquences, nul à l'égard des tiers; et cependant à ce que M. Vanlerberghe fils et MM^{es} de Villontreys, Paulet et Cornudet, soient mis hors de cause. L'affaire Descoutures a été remise à mercredi prochain.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Déclarations du 18 janvier 1827.

- Lerouge, serrurier, rue Meslée.
- Richard, fabricant de voitures, rue de Suresne, n^o 6.
- Brulfer, serrurier, impasse de la Fidélité n^o 5.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 22 janvier 1827.

- | | | |
|---|-------------------------------------|-------|
| 12 h. Duval Sazerac. M. Caylus, juge-commissaire. | 1 h. 1/4 Fontaine. Syndicat. | — Id. |
| 1 h. Jamain. Concordat. M. Berte, juge-commissaire. | 1 h. 1/2 Durupt de Baléine. | — Id. |
| | 3 h. Eigny et compagnie. Concordat. | — Id. |
| | M. Tellard, juge-commissaire. | |